



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2020-124

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2020-08-28-002 - Arrêté n°PH72 du 28 août 2020 portant modification des coordonnées postales de l'officine "Pharmacie MONDOLINI-EMEURY" à LANDIRAS (33720) (2 pages) Page 3

R75-2020-09-03-003 - Arrêté PH75 du 3 septembre 2020 annulant la licence d'une officine de pharmacie au sein de la commune de PERIGUEUX (24000) (2 pages) Page 6

## **SGAR Nouvelle-Aquitaine**

R75-2020-09-04-002 - AP\_préfète Creuse\_subdélégation signature\_gestion DSIL DSID part projets (2 pages) Page 9

R75-2020-09-07-001 - Arrêté du 7 septembre 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Christophe DEBARBIEUX, directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux par intérim (2 pages) Page 12

R75-2020-09-07-002 - Arrêté du 7 septembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Christophe DEBARBIEUX, directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux par intérim (3 pages) Page 15

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-28-002

Arrêté n°PH72 du 28 août 2020 portant modification des  
coordonnées postales de l'officine "Pharmacie  
MONDOLINI-EMEURY" à LANDIRAS (33720)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des  
Accompagnements

**Arrêté n° PH72 du 28 août 2020**

**Portant modification des coordonnées postales  
de l'officine « Pharmacie MONDOLINI-EMEURY »  
à LANDIRAS (33720)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-9 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** l'article R 5125-11 du code de la santé publique portant sur la modification d'une adresse d'officine sans déplacement ;
- VU** la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs (N°R75-2020-077) ;
- VU** la licence n°33#000071 délivrée par la Préfecture de la Gironde en date du 18 juillet 1961 ;
- VU** le courrier en date du 25 août 2020 de la pharmacie MONDOLINI demandant une modification de l'adresse postale de la pharmacie MONDOLINI à LANDIRAS (33720) ;

**CONSIDERANT** l'attestation en date du 12 juillet 2020 de la Mairie de LANDIRAS attestant de la nouvelle adresse au 196 rue André Dubourg à LANDIRAS (33720) ;

**CONSIDERANT** que l'adresse exacte de l'officine est désormais **196 rue André Dubourg à LANDIRAS (33720)** au lieu de 14 rue André Dubourg à LANDIRAS (33720) ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral accordé le 18 juillet 1961 est modifiée comme suit :

Madame Virginie MONDOLONI-EMEURY, titulaire de l'officine « Pharmacie MONDOLONI-EMEURY », est autorisée à exploiter l'officine de pharmacie au 196 rue André Dubourg à LANDIRAS (33720) ;

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,  
Le Directeur de la santé publique

**Dr Daniel HABOLD**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-03-003

Arrêté PH75 du 3 septembre 2020 annulant la licence  
d'une officine de pharmacie au sein de la commune de  
PERIGUEUX (24000)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

— Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des  
— Accompagnements

**Arrêté n°PH75 du 3 septembre 2020  
annulant la licence d'une officine de pharmacie  
au sein de la commune de PERIGUEUX (24000)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L.5125-22 ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs (N°R75-2020-077) ;

**VU** la licence n°24#000065 délivrée par la Préfecture de la Dordogne le 1<sup>er</sup> juin 1942 ;

**VU** le courriel en date du 2 septembre 2020 de Monsieur Pierre FRANCOIS, titulaire de la « Pharmacie Victor Hugo » demandant la restitution de la licence de son officine sise 104 rue Victor Hugo à PERIGUEUX (24000) ;

**CONSIDERANT** l'avis préalable favorable du 30 mars 2020 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L 5125-22 du code de la santé publique.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La licence délivrée par la Préfecture de la Dordogne le 1<sup>er</sup> juin 1942 et enregistrée sous le n°24#000065 concernant l'officine de pharmacie située 104 rue Victor Hugo à PERIGUEUX (2400) est caduque à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 à 00h00.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 1942 est abrogé.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,

Le Directeur de la santé publique

**Dr Daniel HABOLD**



SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2020-09-04-002

AP\_préfète Creuse\_subdélégation signature\_gestion DSIL  
DSID part projets

*AP de subdélégation signature gestion DSIL et DSID part projets*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2020-09-04-001

La préfète de la Creuse

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 modifiée, et notamment son article 157,

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifiée, et notamment son article 259,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

Vu le décret du 17 septembre 2019 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse,

Vu l'arrêté du 31 août 2020 par lequel Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, a donné délégation de signature à Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, préfète de la Creuse, pour tout acte relatif à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et à la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) (part « projets ») - à l'exclusion des arrêtés attributifs de subvention, et notamment son article 2,

Vu la décision du 18 août 2017 nommant Mme Françoise MATIGOT, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du soutien à l'investissement territorial, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017,

Vu la décision du 30 juin 2020 chargeant M. Jean-Michel BERGEAL, attaché principal d'administration de l'Etat, des fonctions de directeur de la coordination et de l'appui territorial par intérim à compter du 6 juillet 2020,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE**

**Article 1** – Une subdélégation est accordée à **M. Renaud NURY**, secrétaire général de la préfecture de la Creuse, à l'effet de signer tout acte relatif à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et à la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) (part « projets ») - à l'exclusion des arrêtés attributifs de subvention.

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Renaud NURY**, secrétaire général de la préfecture de la Creuse, la subdélégation mentionnée à l'article 1 est accordée à **M. Jean-Michel BERGEAL**, directeur de la coordination et de l'appui territorial par intérim.

**Article 3** - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Renaud NURY**, secrétaire général de la préfecture de la Creuse, et de **M. Jean-Michel BERGEAL**, directeur de la coordination et de l'appui territorial par intérim, la subdélégation mentionnée à l'article 1 est accordée à **Mme Françoise MATIGOT**, chef du bureau du soutien à l'investissement territorial.

**Article 4** - M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et M. le directeur de la coordination et de l'appui territorial par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 4 septembre 2020

La Préfète

Virginie DARPHEUILLE



SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2020-09-07-001

Arrêté du 7 septembre 2020 portant délégation de signature  
en matière d'administration générale à  
M. Christophe DEBARBIEUX,  
directeur interrégional des services pénitentiaires de  
Bordeaux par intérim



Arrêté du **07 SEP. 2020**

**portant délégation de signature en matière d'administration générale à  
M. Christophe DEBARBIEUX,  
directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux par intérim,**

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2020 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux (direction de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 août 2020 nommant M. Christophe DEBARBIEUX, directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux par intérim, à compter du 1er septembre 2020 ;

Vu la circulaire JUSK0440161C du 19 avril 2005 relative au nouvel organigramme type des directions régionales des services pénitentiaires ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. Christophe DEBARBIEUX, directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions : les courriers du service, à l'exception des courriers adressés nominativement aux ministres et secrétaires d'État, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux et aux maires, dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'État;

les décisions relatives à :

- l'emploi et la gestion du personnel,
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels,
- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité,
- la prescription quadriennale.

### Article 2

M. Christophe DEBARBIEUX, directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux par intérim, est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

### Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBARBIEUX, directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux par intérim, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Julien PASCAL, secrétaire général des services pénitentiaires de Bordeaux.

### Article 4

M. Christophe DEBARBIEUX, directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux par intérim, peut, sous sa responsabilité, donner subdélégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie à la préfète de région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

### Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux par intérim et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 07 SEP. 2020

La Préfète de région,



Fabienne BUCCIO

SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2020-09-07-002

Arrêté du 7 septembre 2020 portant délégation de signature  
en matière d'ordonnancement secondaire à  
M. Christophe DEBARBIEUX,  
directeur interrégional des services pénitentiaires de  
Bordeaux par intérim



**Arrêté du 07 SEP. 2020**

**portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à**

**M. Christophe DEBARBIEUX,**

**directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux par intérim,**

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,

Préfète de la Gironde

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi de finances n° 2006-1666 pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce "cantine travail des détenus dans le cadre pénitentiaire" ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;



Vu l'arrêté du 27 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice pris en application de l'article 15 du décret no 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2020 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux (direction de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 août 2020 nommant M. Christophe DEBARBIEUX, directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux par intérim, à compter du 1er septembre 2020 ;

Vu la circulaire JUSK0440161C du 19 avril 2005 relative au nouvel organigramme type des directions régionales des services pénitentiaires ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 25 août 2006 (JO du 29 août 2006) relative aux délégations de compétences pour la signature des marchés publics de l'État ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs à M. Christophe DEBARBIEUX, directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux par intérim, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes découlant de la Mission justice-Programme 107 -Administration Pénitentiaire- pour les programmes suivants :

- BOP 107 « Direction régionale des services pénitentiaires » 0107-F001
- BOP 107 « Central Immo » 0107-F175 »
- CAS 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »

La présente délégation est consentie pour tous les titres constituant le budget (T2-T3-T5-T6).

### **Article 2**

Délégation est également donnée à M. Christophe DEBARBIEUX, directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux par intérim, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du compte de commerce 912 « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire ».

### **Article 3**

Délégation est donné à M. Christophe DEBARBIEUX, directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux par intérim, pour signer tous les actes nécessaires à la passation des marchés publics dans le cadre du budget opérationnel de programme découlant de la mission et du programme visés à l' article 1<sup>er</sup>.

#### Article 4

Demeurent réservés à la signature de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de passer outre l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État, sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

#### Article 5

M. Christophe DEBARBIEUX, directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux par intérim, adressera un compte-rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits incluant en particulier les indicateurs de performance. M. Christophe DEBARBIEUX fournira également chaque quadrimestre un compte-rendu d'exécution.

#### Article 6

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Christophe DEBARBIEUX, directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux par intérim, peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. M. Christophe DEBARBIEUX en communiquera une copie à la préfète de région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

La signature des agents habilités est accréditée auprès de la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

#### Article 7

Toute action de communication interministérielle devra être soumise à mon accord préalable et les dépenses correspondantes ne pourront être engagées sans le visa préalable du chef du bureau de la communication interministérielle.

#### Article 8

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux par intérim et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **07 SEP. 2020**

La Préfète de région,



**Fabienne BUCCIO**